



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE POLICE PORTANT SUR LES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS DE LA VILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°737/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°402/2021 du 8 juin 2021,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°402/2021 du 8 juin 2021.

ARTICLE 2 : Les espaces verts de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les espaces verts de la Ville, qu'ils soient clos ou non de grilles, tel que parcs, jardins, squares, et tout espace planté qui ne font pas l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

Les espaces verts publics sont réservés aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur, des cycles et de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Si l'usage des cycles est autorisé par dérogation, celui-ci ne devra pas s'exercer en dehors des voies bitumées, en stabilisé ou en béton.

Les spectacles, manifestations, les activités commerciales et publicitaires, le colportage sont interdits sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Horaires :

Les espaces verts clos seront ouverts au public :

Janvier	de 08h00 à 17h30
Le Dimanche	de 10h00 à 17h30
Février / Avril	de 08h00 à 18h00
Le Dimanche	de 09h00 à 18h00
Mai	de 08h00 à 19h00
Le Dimanche	de 09h00 à 19h00
Juin	de 08h00 à 20h00
Le Dimanche	de 09h00 à 20h00
Juillet / Août	de 08h30 à 20h00
Le Dimanche	de 09h00 à 20h00
Septembre	de 08h00 à 19h00
Le Dimanche	de 09h00 à 19h00
Octobre	de 08h00 à 18h00
Le Dimanche	de 09h00 à 18h00
Novembre / Décembre	de 08h00 à 17h30
Le Dimanche	de 10h00 à 17h30

Les espaces verts pourront être fermés, sans préavis, par mesure de sécurité, en particulier si les conditions climatiques sont défavorables et notamment lorsque la vitesse du vent est supérieure à 60 km/h.

ARTICLE 5 : Protection du site : Sauvegarde de la flore, de la faune et des installations.

Flore : Il est interdit

- de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons
- de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y assoir
- de pratiquer la cueillette
- de faire du camping, de planter des tentes et des parasols
- de bivouaquer
- de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages).
- et en règle générale, de provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation.

Installations : il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles etc... ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines
- de faire du feu
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises etc...)

ARTICLE 6 : Tranquillité des usagers.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers, sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, patins à roulettes etc... sauf dans les espaces verts où des zones ont été prévues à cet effet.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards est interdit.

ARTICLE 7 : Disposition concernant les animaux.

L'accès des animaux est strictement interdit, sauf dispositions particulières.

Dans les espaces verts ou des zones ont été spécialement aménagées pour l'accueil des chiens, ceux-ci doivent être accompagnés et tenus en laisse jusqu'à ces emplacements.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'animal sera mis en fourrière.

La distribution d'aliment pour animaux est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décline toute responsabilité pour tout incident se produisant à l'intérieur des espaces verts.

Les perturbateurs seront expulsés et feront l'objet de poursuites.

Les parents et tuteurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge ou la tutelle.

ARTICLE 9 : Personnels de police

Les agents de surveillance de la voie publique et les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Ils dresseront un procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans le recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et affiché dans tous les espaces verts et installation où cela sera nécessaire et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 30 septembre 2021

Pour le Maire,

Alain DECANIS

